

CPPAP

Commission paritaire des publications et agences de presse

SERVICES DE PRESSE EN LIGNE

RAPPORT ANNUEL

Edition 2016



SOMMAIRE

I - PANORAMA 2016.....	3
1 - 949 SPEL sont inscrits sur les registres de la CPPAP.....	3
2 - Les chiffres clés de l'année 2016.....	5
2.1 Un niveau d'activité stable.....	5
2.2 Des demandes en constante évolution.....	6
2.3 Panorama des différentes familles de presse.....	9
2.4 Les décisions de la CPPAP en chiffres.....	11
II - CRITÈRES DE RECONNAISSANCE DES SPEL.....	15
1 - Une appréciation constante des critères de reconnaissance SPEL.....	15
1.1 Les caractéristiques techniques et éditoriales d'un ensemble cohérent.....	15
1.2 Le caractère professionnel de l'édition du service de presse en ligne.....	16
1.3 Un contenu essentiellement écrit, daté et renouvelé régulièrement.....	16
1.4 Un contenu original, en lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique.....	17
1.5 Le défaut d'intérêt général.....	18
1.6 Un service en ligne dépourvu de toute finalité promotionnelle.....	19
1.7 Un éditeur garant de la maîtrise éditoriale du contenu.....	20
2 - Les critères de la qualité de service de presse d'information politique et générale.....	21
2.1 L'IPG au sens de l'article 2 du décret du 29/10/2009.....	21
2.2 L'IPG au sens de l'article 39 Bis A du CGI.....	22
3 - Examen des contentieux par la juridiction administrative.....	24

I - PANORAMA 2016

1 - 949 SPEL sont inscrits sur les registres de la CPPAP

La qualité de service de presse en ligne (SPEL) est accordée par la commission paritaire des publications et agences de presse depuis 2009, au même titre que le caractère d'information politique et générale (IPG) de ces services, en vertu des dispositions du décret du 29 octobre 2009 pris en application de l'article 1er de la loi du 1er août 1986.

Ce statut donne accès à certains avantages fiscaux, tels qu'un taux de TVA super réduit à 2,1 % sur les ventes de contenus d'information, une exonération de la contribution économique et territoriale (CET) ou un dispositif de provisions sur investissement, ce dernier étant réservé aux SPEL reconnus IPG au sens de l'article 39 bis A du CGI.

Une reconnaissance SPEL conforte également le cadre d'activité des journalistes, notamment en prévoyant un abattement des cotisations sociales patronales pour leur emploi.

Enfin, l'accès aux aides du fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP) est ouvert aux SPEL d'IPG reconnus comme tels par la CPPAP ainsi qu'à ceux qui contribuent au développement de la connaissance, de la culture et du débat d'idées.

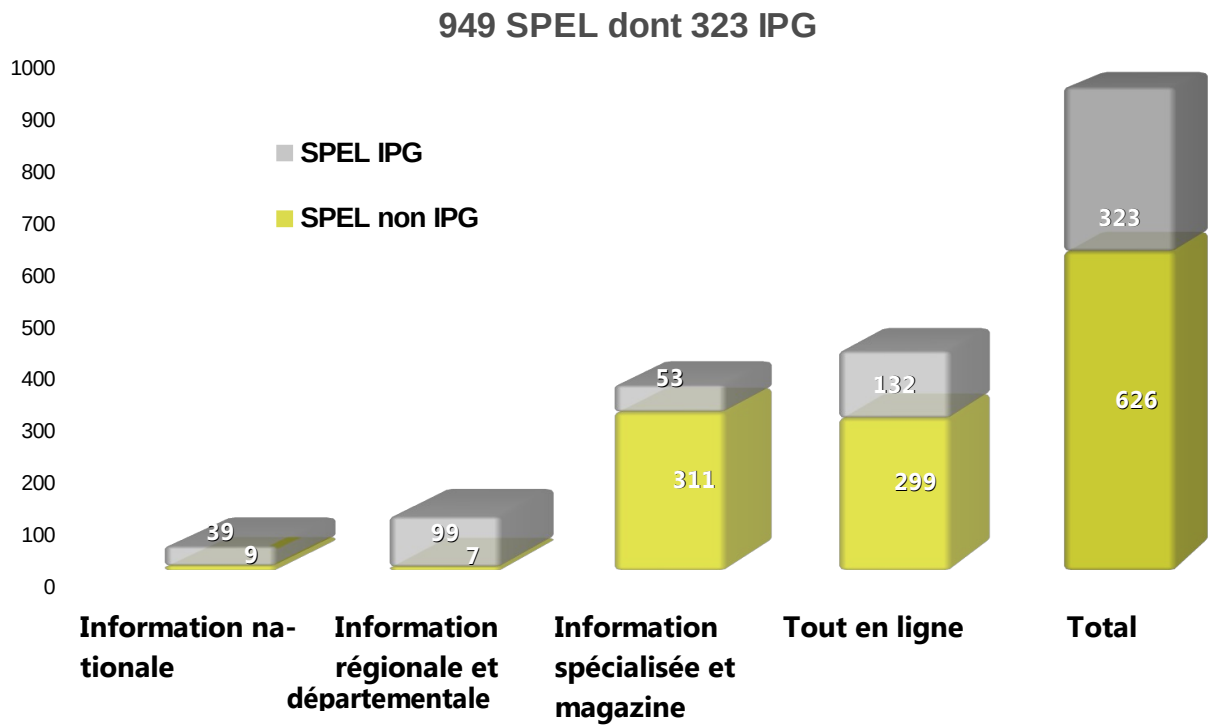
Au 31 décembre 2016, on dénombre **949 services de presse en ligne**.

323 d'entre eux sont reconnus d'**information politique et générale** :

- 266 au sens de l'article 2 du décret de 2009 ;
- 57 au sens de l'article 39 bis A du code général des impôts (CGI).

431 SPEL sont « **tout en ligne** » (pure players), **132** d'entre eux étant IPG.

Typologie des services de presse en ligne reconnus fin 2016

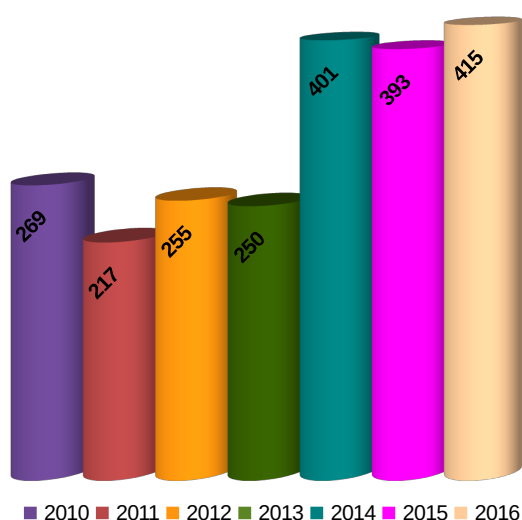


2 - Les chiffres clés de l'année 2016

2.1 Un niveau d'activité stable

Depuis l'augmentation importante du niveau d'activité de la CPPAP en formation SPEL en 2014, consécutive à l'alignement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée de la presse en ligne sur celle de la presse imprimée, le nombre de dossiers examinés tend à se stabiliser. Les trois dernières années présentent un **nombre sensiblement identique de dossiers**, 401 en 2014, 393 en 2015 et **415 en 2016**.

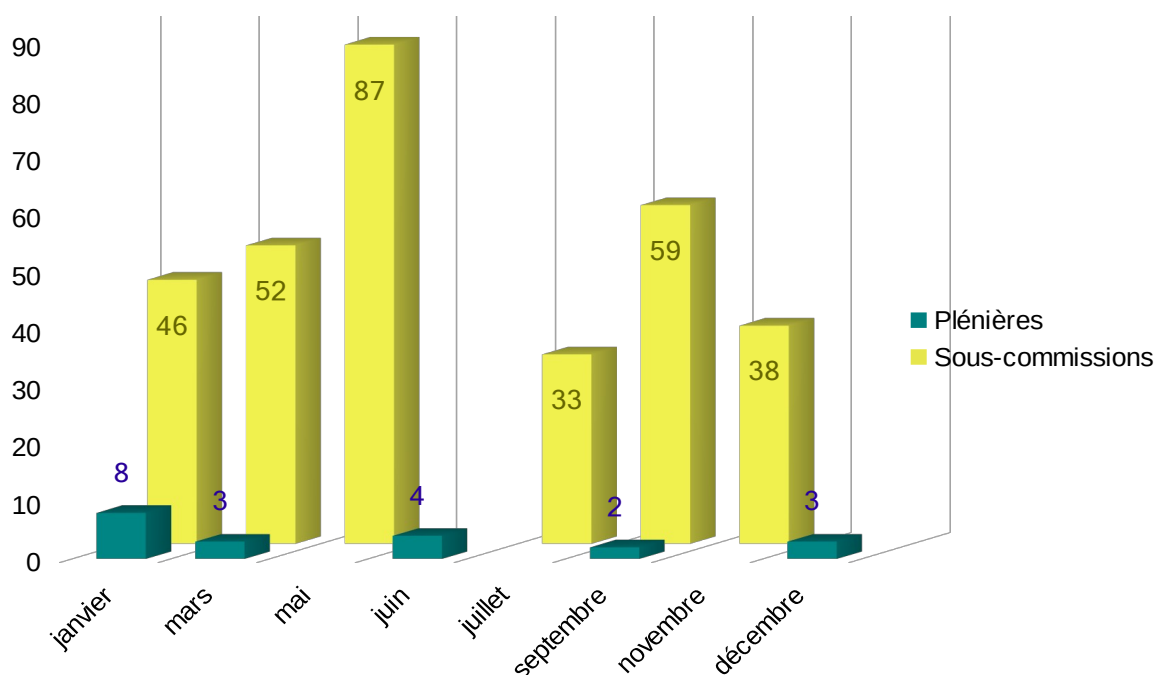
Evolution du nombre de dossiers SPEL examinés par la CPPAP



Le nombre de services en ligne inscrits à l'ordre du jour des commissions connaît toutefois une légère hausse. Seuls 6 dossiers ont été présentés en séance plénière suite à un renvoi d'une formation restreinte (sous-commission) en 2016, contre 20 en 2015 si bien que, sur 415 dossiers présentés en commission, **409 services en ligne** ont été examinés. On en dénombrait 373 en 2015.

En 2016, la CPPAP dans sa formation « presse en ligne » s'est réunie à 11 reprises dont 5 fois en séances plénières. A titre de comparaison, elle s'était réunie 10 fois en 2014 et 12 fois en 2015. L'examen des demandes SPEL en premier lieu par les sous-commissions permet aux commissions plénières de se concentrer sur les dossiers sensibles nécessitant une discussion élargie (renvois d'une sous-commission, recours gracieux, rappel avant échéance en application de l'article 12-2 du décret du 20 novembre 1997).

Répartition du nombre de dossiers par séance en 2016

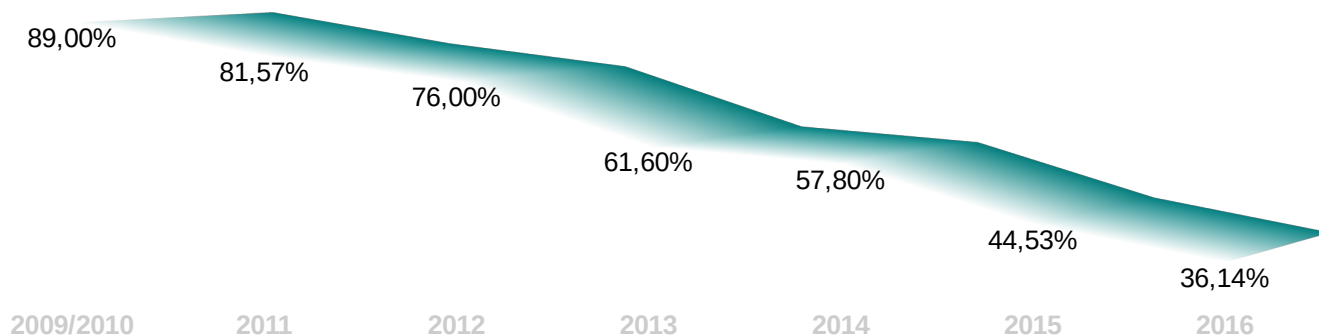


En outre, un grand nombre de SPEL (81) n'ayant pas soumis à la CPPAP de demande de renouvellement de leur reconnaissance ont été exceptionnellement présentés à la séance plénière de janvier en vue de leur radiation.

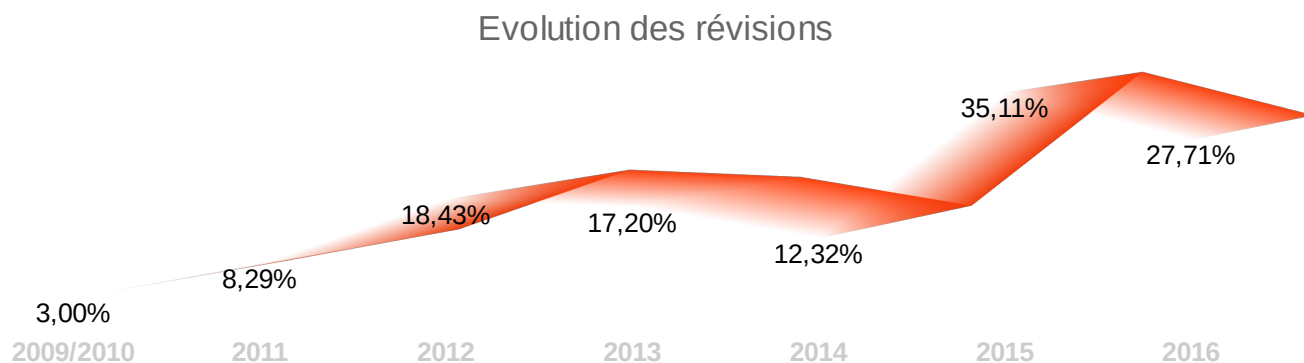
2.2 Des demandes en constante évolution

La dynamique d'essoufflement du nombre de **premières demandes** constatée ces dernières années se confirme à nouveau en 2016. Ce type de demandes demeure néanmoins la première catégorie d'examen en termes de volume, avec **150** dossiers présentés en commission en 2016 soit **36,14 %**.

Evolution des premières demandes

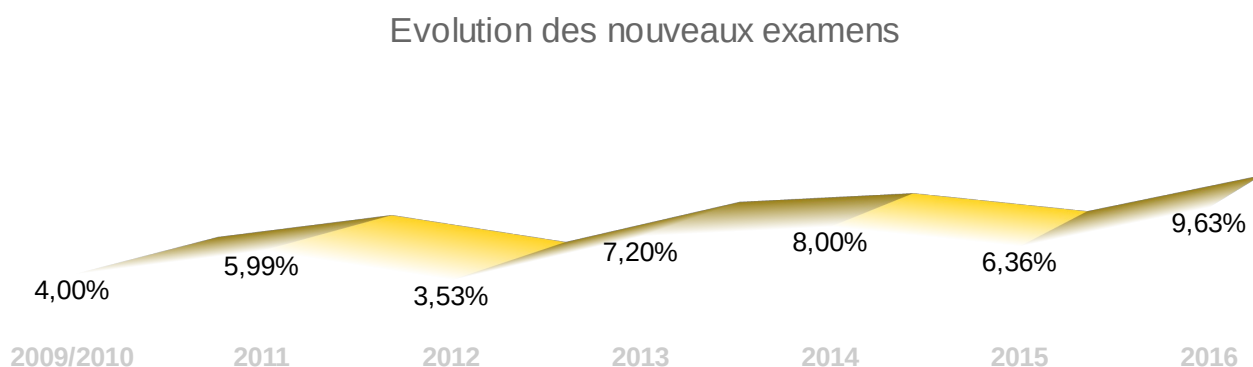


A l'inverse, la courbe des **révisions** à échéance d'agrément, qui représentaient 35,11 % des demandes en 2015 tend à s'inverser puisque le pourcentage de ce type d'examen s'établit à **27,71 %** des demandes, soit **115** dossiers. Ce léger infléchissement s'explique par le grand nombre de révisions présentées en 2015, qui correspondait à l'arrivée au stade du renouvellement de la première vague des reconnaissances SPEL de 2010.



Parallèlement, la commission a examiné **6** SPEL rappelés au titre de l'**article 12-2** du décret du 20 novembre 1997, à la demande du président de la commission paritaire ou de six au moins de ses membres.

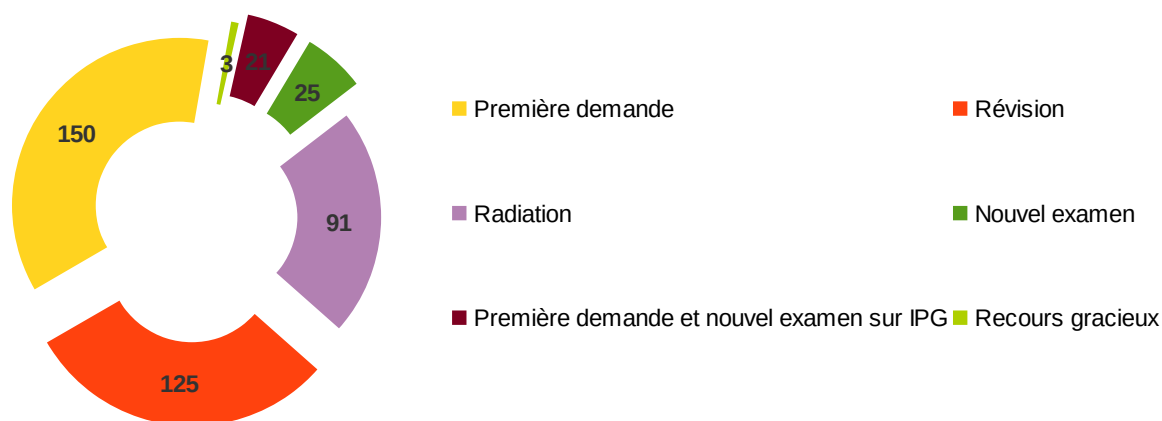
En 2016, **9,63 %** des dossiers examinés sont des **nouveaux examens**, c'est-à-dire des demandes présentées à nouveau devant la commission alors qu'une décision de refus a été précédemment rendue. Ce chiffre, correspondant à **40** dossiers, est en légère hausse par rapport à 2015 (6,36 % des dossiers). Il s'inscrit cependant dans l'évolution à la hausse constatée ces dernières années.



Le nombre de **recours gracieux** diminue considérablement passant de 10 dossiers en 2015 à **3** en 2016 dont 1 recours gracieux sur IPG. Aucune issue favorable n'a été réservée à ces demandes en 2016.

De manière exceptionnelle, la commission a procédé à **91 radiations** de services de presse en ligne en 2016 contre 24 en 2015, 55 en 2014 et 26 en 2013, soit un total de **21,92 %** de l'ensemble des catégories d'examen. En effet, un grand nombre de SPEL n'a pas présenté de demande de révision à l'issue de la validité de son certificat en 2015. La commission les a radiés de ses listes début 2016.

Nature des demandes examinées par la CPPAP en 2016, en nombre de dossiers



● Un modèle économique majoritairement gratuit

Sur les 415 dossiers présentés en commission en 2016, 231 sont totalement gratuits soit 55,66 % de l'ensemble des services en ligne examinés. Les éditeurs de 148 SPEL ont opté pour un modèle mixte associant pour partie un accès libre et un accès réservé payant à certains types de contenus d'information en ligne, ce qui représente environ 35,67 % des demandes de reconnaissance SPEL. Seuls 36 sites ou services en ligne (8,67%) proposent à leurs lecteurs une offre exclusivement payante.

● L'aide du fonds stratégique pour le développement de la presse

Un tiers des SPEL présentés en commission en 2016 envisageait de présenter un dossier de demande d'aide au FSDP afin de réaliser des investissements visant à développer leur service, soit 137 dossiers contre 172 l'année précédente. Il s'agit de la proportion la moins importante depuis la création du FSDP par le décret n°2012-484 du 13 avril 2012 relatif à la réforme des aides à la presse. En 2012, 66 % des SPEL émettaient le souhait de solliciter l'aide du FSDP, 50 % en 2013, 37 % en 2014 et 46 % en 2015.

2.3 Panorama des différentes familles de presse

Les demandes de reconnaissance SPEL adressées à la CPPAP sont réparties au sein des quatre grandes catégories de presse. Trois d'entre elles se rapportent aux services en ligne disposant d'une édition papier inscrite à la CPPAP : information nationale, information régionale et départementale, information spécialisée et magazine ; la quatrième regroupe les services « tout en ligne » (ou « pure player »).

Le nombre de demandes de reconnaissance SPEL des services **tout en ligne** retrouve le niveau atteint en 2014 soit 56,14 % de l'ensemble des demandes : elles représentaient 49,36 % des dossiers en 2015, 56,4% en 2014, 44 % en 2013 et 41,5% en 2012.

La presse dite d'**information spécialisée et magazine** représente 26,99 % des dossiers examinés par la commission, atteignant ainsi son niveau le plus bas de ces dernières années : 35 % en 2015, 30% en 2014 et 44% en 2013. La **presse d'information régionale et départementale** concerne 12,77 % des dossiers inscrits à l'ordre du jour des différentes commissions de l'année 2016. Ce chiffre s'établissait à 8,14 % en 2015, autour de 10% en 2013 et 2014, 3,14 % en 2012 et 6,45 % en 2011.

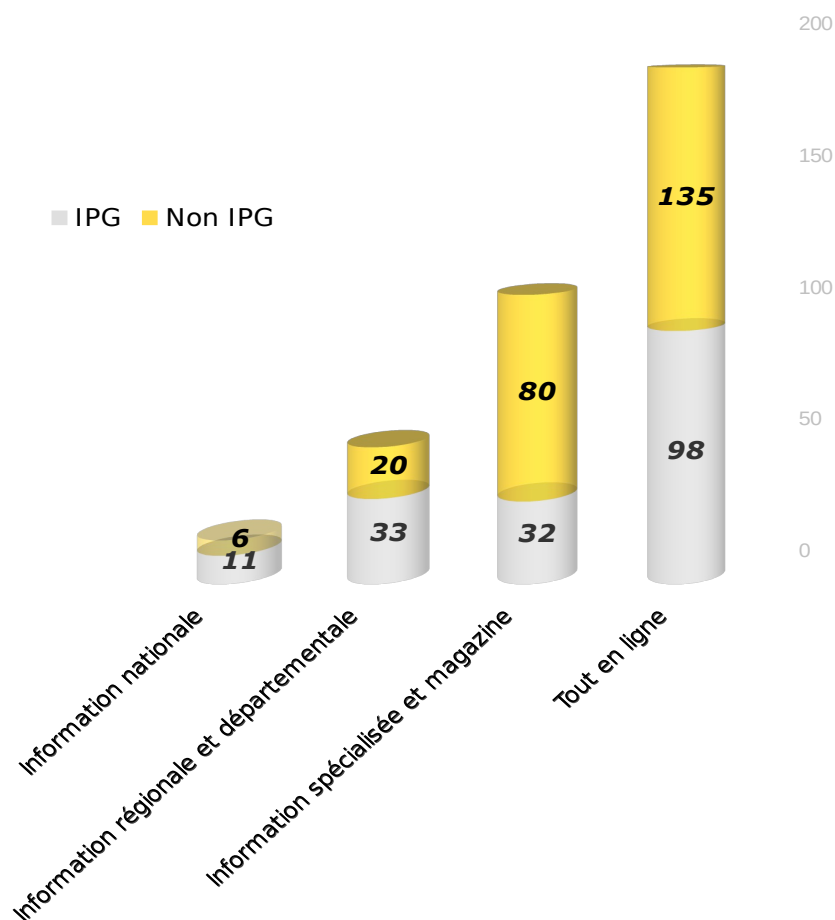
La progression de la **presse d'information nationale** ne se confirme pas cette année puisqu'elle ne représente plus que 4,09 % de l'ensemble des demandes SPEL. Ce pourcentage était de 6,87 % en 2015, 3 % en 2014, 2,8 % en 2013 et 1,57 % en 2012. Un grand nombre de SPEL d'information nationale reconnus dès la création du statut de service de presse en ligne avaient présenté en 2015 un dossier de renouvellement d'agrément.

● Les demandes de qualification SPEL d'information politique et générale

174 demandes de reconnaissance de la qualité d'information politique et générale ont été soumises à l'examen de la commission paritaire des publications et agences de presse en 2016, 129 au sens de l'article 2 du décret du 29 octobre 2009 et 45 demandes au bénéfice de l'article 39bisA du CGI. Ce chiffre est inférieur au nombre de demandes IPG déposées en 2015 (208 dont 175 demandes IPG article 2). Pour autant, le pourcentage des demandes de reconnaissance IPG article 2 n'a cessé d'osciller ces dernières années. Ces demandes représentaient 21,57 % en 2012, 34 % en 2013, 29 % en 2014 et 44,52 % en 2015, elles représentent 31,08 % du nombre total des dossiers examinés en 2016.

Cette nouvelle baisse des demandes de qualification IPG peut s'expliquer par la réforme du fonds stratégique intervenue par décret du 26 août 2016, les premières demandes pour 2016 n'ayant pu être déposées qu'à partir de septembre. Elle pourrait également être liée à la disparition en juin 2016 du fonds privé Google-AIPG pour l'innovation numérique de la presse (FINP). Ce fonds, créé pour une durée de 3 ans, visait à apporter un soutien financier aux projets innovants de développement numérique des SPEL reconnus par la CPPAP d'information politique et générale au sens de l'article 2 du décret de 2009.

Typologie des dossiers examinés par la CPPAP en 2016



La répartition par catégorie de presse des demandes SPEL en qualité d'information politique et générale présente la même configuration qu'en 2015.

La presse « tout en ligne » reste la plus importante en volume de demandes de reconnaissance de la qualité d'IPG avec 98 dossiers (+14 demandes par rapport à 2015), soit plus de la moitié de l'ensemble des demandes IPG.

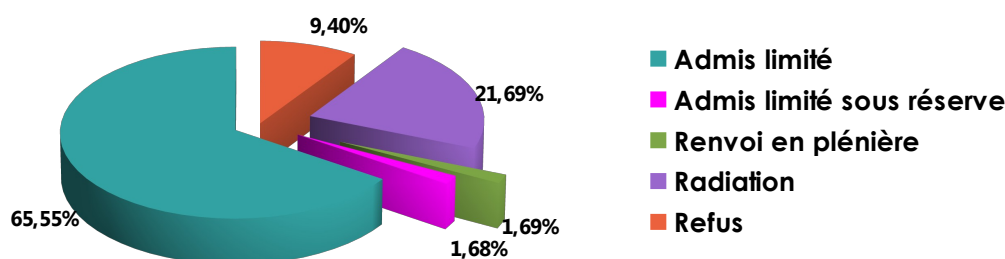
Le nombre de demandes de qualification IPG de la presse d'information nationale diminue, passant de 27 dossiers en 2015 à 11 en 2016, retrouvant son niveau des années précédentes (9 demandes IPG en 2014).

2.4 Les décisions de la CPPAP en chiffres

Sur les 415 décisions rendues par la CPPAP en 2016, on dénombre :

- ✓ **272** admissions ;
- ✓ **7** admissions sous réserve ;
- ✓ **39** refus ;
- ✓ **6** renvois en séance plénière ;
- ✓ **91** radiations.

Typologie des décisions rendues par la CPPAP en 2016, en %



272 demandes ont obtenu le statut SPEL

Sur les 415 dossiers présentés en 2016, **272** ont reçu une décision favorable, **soit 65,55 % des demandes**. Pour la première fois depuis la création du statut SPEL, le taux d'admis passe en dessous du seuil des 70 %: 2015 (76,59 %), 2014 (73,6%), 2013 (71,2%), 2012 (74,2 %) et 2011 (76,95 %).

Parmi ces 272 admissions, on dénombre 246 reconnaissances de la qualité de SPEL, des admissions de la qualification IPG seule ainsi que des procédures simplifiées¹.

Le nombre d'admissions sous réserve² augmente tout en restant peu significatif. On en dénombrait 7 en 2016 contre 3 en 2015 et 4 en 2014.

1 Inscriptions à l'ordre du jour afin d'entériner des changements intervenus pendant la durée de validité du certificat (changement d'url par exemple).

2 Décisions d'acceptation sous réserve de mise en conformité sur certains points tels que la mise en place d'un dispositif de signalement des contenus illicites ou l'indication des mentions obligatoires d'identification de l'éditeur et de l'hébergeur de contenu.

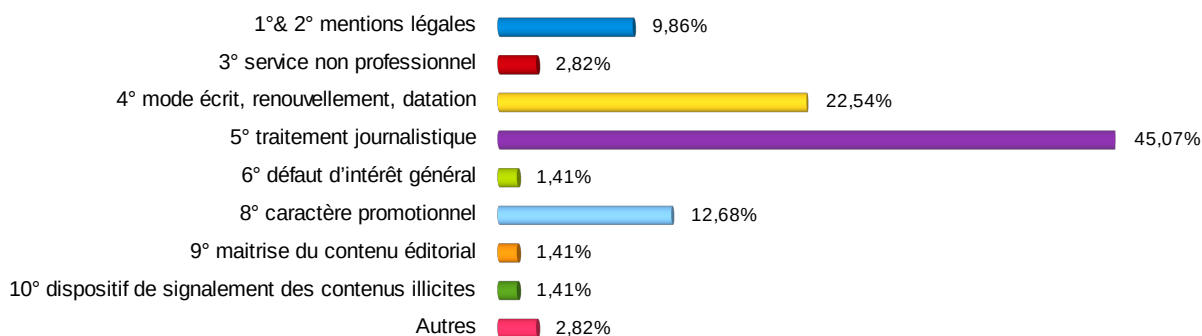
39 dossiers ont reçu un avis défavorable

Les **39 refus** prononcés par la CPPAP représentent **9,40 %** de l'ensemble des décisions rendues au titre de l'année 2016, soit un niveau sensiblement identique à 2015. Le pourcentage des refus était en effet de 9,67 % en 2015 contre 13,72 % en 2014, 16,8 % en 2013 et 21,1 % en 2012.

Un site a fait l'objet de deux refus au cours de la même année, portant le nombre de services refusés à 38.

La majorité des décisions défavorables rendues par la commission, 22 sur 39 refus, associe plusieurs motifs de refus.

Répartition des motifs de refus prononcés par la CPPAP en 2016 (selon les critères prévus à l'article 1er du décret du 29 octobre 2009)



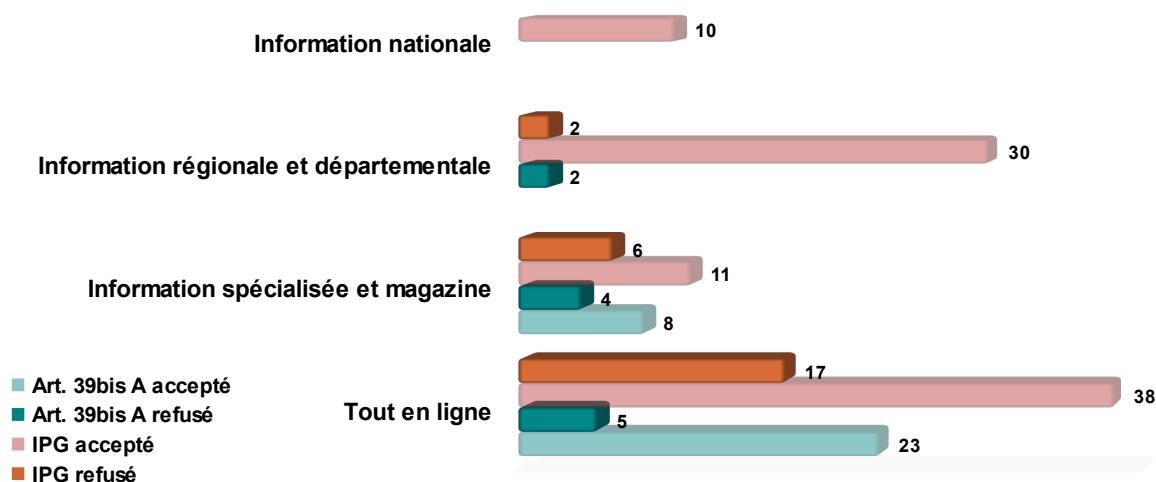
A l'image des années précédentes, les refus de reconnaissance SPEL portent pour l'essentiel sur une insuffisance de contenu journalistique (5° de l'article 1er du décret du 29/10/2009) ou de contenus écrits, une absence de datation des articles voire un manque de régularité (4° de l'article précité).

Si le classement des trois principaux motifs de refus demeure constant au fil des années, on constate cependant que la part des refus fondés sur le 4° du décret de 2009 diminue en 2016 (22,54 % contre 28,3 % en 2015), alors que les services en ligne refusés sur la base de leur caractère promotionnel (8° du décret de 2009) augmentent sensiblement (12,68 % contre 7,55 % en 2015).

Le principal motif de refus (5° du décret de 2009) est stable. Il représente 45,07 % des demandes refusées en 2016 contre 45,28 % en 2015.

Les décisions de la qualité d'information politique et générale

Répartition des octrois et refus d'IPG par type de presse en 2016



• la qualité d'IPG au sens de l'article 2 du décret de 2009

La répartition des admissions et des refus de la qualité d'information politique et générale présente la même configuration que l'année passée.

Toutefois, la part des demandes d'IPG qui ont obtenu une réponse positive (89 dossiers sur 129) augmente puisqu'elle représente 68,99 % de l'ensemble des demandes IPG contre 52,57 % en 2015, 55,9% en 2014 et 67% en 2013.

Sur les 272 reconnaissances SPEL de l'année 2016, la part des services de presse en ligne qui ont obtenu la qualité d'IPG art.2 est d'environ 32,72 %. A titre de comparaison, la proportion d'admissions IPG en 2015 était de 34 %, 22,4 % en 2014, 32 % en 2013 et 14,81 % en 2012. Comme les années précédentes, la presse d'information spécialisée et magazine rencontre le plus fort taux de refus de reconnaissance de la qualité d'IPG avec 35,29 % de demandes d'IPG refusées (6 demandes refusées sur 17 reconnaissances SPEL).

- **la qualification IPG au sens de l'article 39bisA du CGI**

En 2016, 45 demandes de reconnaissance au bénéfice de l'article 39 bis A du CGI ont été déposées soit 12 de plus que l'année précédente. 2 d'entre elles concernent des sites d'information régionale, 12 des SPEL d'information spécialisée/magazine et 31 des services de presse « Tout en ligne ».

3 sites internet « Tout en ligne » souhaitant se prévaloir des dispositions de l'article 39bisA du CGI ont fait l'objet d'un refus de reconnaissance SPEL ou d'un renvoi en séance plénière.

Au total, 31 demandes de reconnaissance avec la qualification article 39bis A du CGI ont été acceptées soit un peu plus des 2/3 des demandes comme en 2015. Il s'agit de 8 SPEL d'information spécialisée ou magazine et de 23 pure players.

II - CRITÈRES DE RECONNAISSANCE DES SPEL

Depuis la création du statut de presse en ligne en 2009, la CPPAP se prononce sur les critères de reconnaissance des SPEL prévus par les dispositions de l'article 1er de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse et du décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour son application. Pour mémoire, un SPEL est défini comme suit dans la loi de 1986 :

« On entend par service de presse en ligne tout service de communication au public en ligne édité à titre professionnel par une personne physique ou morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu, consistant en la production et la mise à disposition du public d'un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale. »

Par ses décisions, la CPPAP élabore et fait évoluer une doctrine précisant les critères de reconnaissance des SPEL.

1 - Une appréciation constante des critères de reconnaissance SPEL

Outre les éléments d'identification (mentions légales et adresse d'identification), la commission veille à l'application des critères de reconnaissance des SPEL prévus par le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009.

1.1 Les caractéristiques techniques et éditoriales d'un ensemble cohérent

La reconnaissance de la qualité de SPEL est accordée aux sites, applications et lettres électroniques répondant aux critères réglementaires sous forme de certificat délivré à une adresse URL, un titre de lettre, ou d'application mobile ou tablette.

Face au nombre important de services en ligne se présentant sous la forme de sous-domaines, la commission a prêté une attention particulière à la question de la limite qu'il convient de retenir pour l'arborescence des sites reconnus comme SPEL en précisant sa doctrine en 2015.

En effet, la CPPAP doit veiller à ce qu'il n'y ait pas de démembrement dans le contenu d'une url donnée, qui conduirait à des financements démultipliés de façon indue via l'aide au développement des services en ligne, notamment d'information politique et générale.

Transposant la règle appliquée pour la presse imprimée « un titre, un numéro », la CPPAP a fixé le principe selon lequel la reconnaissance s'attache à un ensemble cohérent. A ce titre, elle s'oppose à la délivrance d'un certificat propre à un sous-domaine dès lors qu'il s'agit d'un démembrement d'url n'ayant pas d'autonomie.

En 2016, la commission a refusé l'inscription d'un site internet qui se présentait comme le **démembrement d'un autre site**. Elle a également refusé le renouvellement de reconnaissance d'un SPEL dont l'url ne donnait accès à aucun contenu.

Les critères réglementaires d'appréciation du contenu doivent cependant être examinés en fonction du caractère principal ou accessoire des rubriques afin de ne pas entraver, par des règles techniques, les développements répondant à des intérêts légitimes poursuivis par les éditeurs de presse. Aussi, la CPPAP admet qu'un ensemble éditorial cohérent et autonome, consultable de manière isolée puisse obtenir le statut de SPEL dès lors qu'il répond aux exigences du décret de 2009.

1.2 Le caractère professionnel de l'édition du service de presse en ligne

Article 1.3° du décret de 2009

L'activité, en particulier journalistique, doit être exercée à titre principal par l'éditeur du service en ligne. Lorsque l'éditeur est une personne morale, le caractère professionnel est évalué au moyen d'un faisceau d'indices (chiffre d'affaires généré, présence ou non de salariés, etc.). Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, la CPPAP examine si l'éditeur tire des ressources substantielles de cette activité et prend en compte la qualité professionnelle de l'éditeur.

En 2016, la CPPAP a rendu deux décisions de refus fondées à titre principal sur le 3° de l'article 1er du décret n°2009-1340 du 29/10/2009. Elles visaient à exclure un blog de critiques cinématographiques et un site édité par une association dont l'objet était de faire la promotion des activités personnelles de l'éditeur.

1.3 Un contenu essentiellement écrit, daté et renouvelé régulièrement

Article 1-4° du décret de 2009

Le service en ligne doit recourir principalement au mode écrit, ce qui exclut une utilisation massive des supports vidéo, audio ou photographique accompagnés de simples légendes écrites revêtant un caractère accessoire.

De plus, le contenu du service en ligne doit être régulièrement renouvelé. La datation des articles permet de s'en assurer. De simples mises à jour ponctuelles et partielles sont en conséquence exclues. L'absence de datation constitue une présomption du défaut de renouvellement régulier et d'absence de lien avec l'actualité (articles à caractère intemporel,

guides...).

En 2016, la CPPAP a rendu 16 décisions de refus fondées en partie ou exclusivement sur le 4° de l'article 1er du décret n°2009-1340 du 29/10/2009. Il s'agit du second motif de refus le plus employé par la CPPAP (environ 23% des motifs de refus).

La commission a en outre procédé à un réexamen avant échéance d'agrément pour ce motif, en application de l'article 12-2 du décret du 20 novembre 1997 relatif à la CPPAP, de **6 services de presse en ligne**. Ces SPEL, notamment accessoires de chaînes de télévision, comportaient une part importante de contenu photo ou vidéo. La reconnaissance de la qualité de service de presse en ligne a été confirmée pour 5 d'entre eux. Le sixième présentait à titre principal des photos et des vidéos accompagnées de simples légendes les illustrant, si bien que l'apport éditorial écrit apparaissait constituer l'accessoire de l'offre de contenu audiovisuel.

Deux autres décisions de refus 4° concernaient des sites proposant majoritairement du **contenu vidéo**. Parmi ces services en ligne, un site proposait des entretiens vidéos de personnalités politiques, scientifiques ou artistiques, un autre s'apparentait à une web tv locale.

La majorité des décisions de refus basées sur le 4° (10 sur 16 refus), portait sur des sites **sans datation systématique des articles**, ne permettant pas d'apprécier leur fréquence de renouvellement. 3 autres refus 4° concernaient un **renouvellement insuffisant des articles**. Tel est le cas d'un SPEL dont la plupart des rubriques n'était pas alimentée depuis plus d'un an.

Enfin, un site a été refusé pour une **absence totale de datation** et de **dispositif de signalement des contenus illicites** sur les espaces de contribution libre (article 10° du décret).

1.4 Un contenu original, en lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique

Article 1.5° du décret de 2009

Le service en ligne doit assurer un traitement journalistique des informations qu'il publie, ce qui suppose un apport rédactionnel significatif (commentaires et analyses des faits et événements relatés). Sont en conséquence exclus les revues de presse ainsi que les sites agrégateurs et/ou portails qui mettent à disposition du lecteur une compilation de contenus qu'ils n'ont pas produite eux-mêmes ou des contenus non éditoriaux (paris hippiques, bases de données, décisions de jurisprudence non commentées, agendas culturels, conseils en investissements...). Sont également refusés les sites uniquement composés de brèves ou de reprises de communiqués de presse.

En 2016, la CPPAP a rendu 31 décisions de refus fondées intégralement ou en partie sur le 5° de l'article premier du décret n°2009-1340 du 29/10/2009. Le 5° a été le motif le plus employé par la CPPAP (environ 45 % des motifs de refus).

Parmi ces décisions de refus, des services en ligne présentaient une **insuffisance de contenu éditorial et/ou traitement journalistique**. Tel est le cas de deux sites qui visaient à mettre en avant la publication papier associée ; un des deux proposait également des informations sur des congrès à l'image d'un troisième qui publiait des comptes-rendus de congrès sous forme d'infographies et données brutes.

Un autre site proposait majoritairement des reprises d'articles d'autres médias en ligne.

L'insuffisance de caractère journalistique a notamment été opposée à un service en ligne s'apparentant à une **base de données** regroupant des informations comparatives sur les lieux de détention dans le monde.

Plusieurs décisions concernaient des sites s'apparentant à des **guides pratiques, touristiques ou d'achat** : un site proposait des fiches pratiques sur le thème du mariage, un autre sur la maternité. Deux décisions portaient sur un site consacré au bien-être.

Certains de ces sites présentaient de plus un défaut de renouvellement de leur contenu et une datation des articles insuffisante. Tel était le cas de deux sites majoritairement constitués de conseils pratiques et fiches techniques sur le sport, et d'un troisième en lien avec les études et l'orientation. Ces sites ne comportaient que de façon marginale des articles faisant l'objet d'un traitement journalistique en lien avec l'actualité.

Les autres décisions de refus 5° portaient sur des sites dont l'objet principal était de **valoriser des produits ou services** : deux services en ligne mettaient en lumière des établissements touristiques et de loisirs, un autre des établissements gastronomiques et des vins ; un site proposait une sélection de produits et marques de l'industrie de la haute technologie et de la musique, un dernier présentait des produits sur l'outillage professionnel avec des liens marchands vers les offres des fabricants.

Enfin, deux sites ont été refusés en partie au motif qu'ils répertoriaient des événements et manifestations culturels (expositions, concerts, spectacles), l'un dans le département de la Vienne (cf. infra : 1.7), l'autre sur l'île de Saint-Martin.

1.5 Le défaut d'intérêt général

Article 1.6° du décret de 2009

La CPPAP doit s'assurer que le contenu du service en ligne présente, conformément au 6° du décret précité, « *un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public* ».

Deux sites se sont vu notifier une décision de refus pour deux motifs cumulés. Indépendamment du défaut de contenu éditorial présentant un traitement journalistique (5°), les deux sites étaient caractérisés par un défaut d'intérêt général conformément au 6° du décret de 2009. La jurisprudence considère sur ce point qu'une publication majoritairement consacrée à **un seul**

club de football présente un défaut d'intérêt général (Conseil d'Etat, 29 mars 2006, « Auxerre football »). En l'espèce, les sites étaient intégralement consacrés à l'actualité d'un seul club de football (l'un dédié à l'Olympique de Marseille, l'autre à l'AS Saint-Etienne) et présentaient dès lors les caractéristiques d'un site internet monoclub.

1.6 Un service en ligne dépourvu de toute finalité promotionnelle

Article 1.8° du décret de 2009

Le service de presse en ligne ne doit ni être **l'instrument de publicité ou de communication** d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires, d'assurances ou d'autre nature, ni avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces.

A ce titre, les articles mis en ligne ne doivent pas se résumer à une présentation commerciale de produits ou d'activités, ni constituer une forme de publicité rédactionnelle.

Plusieurs décisions de refus de la commission ont été prises sur le fondement du non-respect du 8° de l'article 1 du décret de 2009 en 2016.

Tel est le cas d'un site traitant d'actualité littéraire qui proposait des résumés commentés de livres accompagnés d'un lien commercial de vente en ligne.

Huit décisions de refus de la commission ont été rendues en raison d'un manquement à la fois au 8° et au 5° (défaut de contenu journalistique) de l'article 1 du décret.

L'insuffisance de contenu ou traitement journalistique associée au caractère publicitaire des sites ont conduit la commission à ne pas reconnaître la qualité de SPEL à des sites présentant des **produits et services sans analyse comparée et objective** suffisamment étayée. Parmi ces refus, six décisions portaient sur des sites constitués majoritairement d'articles faisant la promotion d'une marque, d'un produit, d'une boutique ou d'un réseau de créateurs. Quatre décisions de refus concernaient le secteur du luxe et de la joaillerie. Ces sites faisaient la promotion de marques et de créateurs en mettant en avant les coordonnées commerciales de vente et de leurs sites internet.

Deux sites ont été refusés en raison du caractère promotionnel de la majorité de leurs articles qui **présentaient sous un jour favorable** des marques de lingerie féminine pour l'un et des vêtements et accessoires pour enfants pour le second.

Un site se présentait comme un **instrument de communication** en faveur de l'association éditrice. Il avait vocation à servir de support de communication aux activités et évènements organisés par un club de la presse.

Sont également exclus les sites dont le contenu est constitué majoritairement de publicités, d'**annonces** judiciaires et légales ou d'offres d'emplois. La commission n'a pas souhaité accorder de reconnaissance SPEL à un site dont l'objet principal était de diffuser des annonces

immobilières et des conseils de gestion patrimoniale.

1.7 Un éditeur garant de la maîtrise éditoriale du contenu

Article 1.9° du décret de 2009

Le contenu éditorial du service en ligne doit être produit par l'éditeur. Celui-ci doit, en particulier, être propriétaire des droits d'exploitation et des éléments rédactionnels mis à disposition du public.

En 2016, une seule décision de refus, concernant un **agenda culturel**, associe ce motif (9°) à celui du 5° de l'article 1 du décret. En l'espèce, les annonces relatives aux événements et sorties étaient proposées à l'initiative de membres extérieurs à la rédaction.

2 - Les critères de la qualité de service de presse d'information politique et générale

2.1 L'IPG au sens de l'article 2 du décret du 29/10/2009

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 01/08/1986, **l'article 2 du décret du 29/10/2009**, modifié par le décret n°2014-659 du 23/06/2014, précise que : « *Présentent un caractère d'information politique et générale les services de presse en ligne dont l'objet principal est d'apporter, de façon permanente et continue, des informations, des analyses et des commentaires sur l'actualité politique et générale locale, nationale ou internationale susceptibles d'éclairer le jugement des citoyens. Ces informations doivent présenter un intérêt dépassant significativement les préoccupations d'une catégorie de lecteurs*

En outre, « *l'équipe rédactionnelle doit comporter au moins un journaliste professionnel au sens de l'article L. 7111-3 du code du travail* » (article 2 du décret de 2009 modifié par le décret du 23 juin 2014).

En 2016, une seule demande d'IPG a été rejetée sur le fondement de l'**absence de participation de journaliste professionnel à la rédaction des articles**. Le site n'abordait par ailleurs que marginalement l'actualité politique. Il s'agissait d'un service en ligne consacré principalement à la vie de quartier à Marseille.

- *Appréciation du traitement de l'actualité politique et générale*

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 29 octobre 2009, les informations, analyses et commentaires proposés par un site internet sollicitant une reconnaissance IPG doivent porter sur l'actualité politique et générale locale, nationale ou internationale. Sont donc exclus les sites aux contenus à caractère trop spécialisé (par exemple : informations fiscales, juridiques ou médicales). Les sites doivent traiter de sujets divers, susceptibles de recueillir l'intérêt d'un public large et varié, et dépassant de façon significative les préoccupations d'une catégorie de lecteurs.

L'actualité peut être abordée sous un angle particulier mais son traitement éditorial ne doit pas avoir pour conséquence de la réserver exclusivement aux membres d'une communauté. L'information doit être accessible à un public large et diversifié.

Les sites qui se sont vus refuser la qualification IPG en 2016 présentaient pour la plupart un **contenu trop spécialisé et/ou insuffisamment politique**. Tel est le cas notamment d'un site qui abordait l'actualité à travers la présentation d'événements de la vie culturelle, sportive et touristique locale.

Plusieurs SPEL étaient majoritairement consacrés à la vie économie et financière, l'environnement, l'agriculture, le marché de l'art, le système de soin et de santé. Ces services ne répondaient pas aux dispositions de l'article 2 précité.

Deux sites, l'un dédié au photojournalisme, l'autre aux tendances et nouveautés dans le domaine des voyages et de la culture, n'abordaient que marginalement et irrégulièrement l'actualité politique et générale.

Enfin, un site dont l'objet principal était d'aborder l'actualité au travers d'infographies, n'apportait pas suffisamment de **commentaires ou d'analyses quant aux informations traitées**.

La CPPAP refuse également le bénéfice de l'IPG aux sites ne s'adressant qu'à **une catégorie de lecteurs déterminés** (consommateurs, seniors, adhérents d'un syndicat, locuteurs étrangers) ou ne traitant pas de sujets suffisamment diversifiés pour recueillir l'intérêt d'un public large et varié.

A ce titre, en 2016, un site exclusivement rédigé en mandarin n'a pu obtenir la qualification IPG.

Quatre autres SPEL, présentant une insuffisance d'articles d'information politique et générale, visaient également un public trop restreint de lecteurs. Parmi eux, un site était destiné exclusivement aux habitants d'un seul quartier de la ville de Grenoble. Trois autres sites aux thématiques spécialisées (la vie des entreprises en Poitou-Charentes, l'édition de publications professionnelles culturelles et financières et l'actualité du secteur de la santé) s'adressaient à un public restreint de spécialistes et décideurs.

- *Eclairage sur le critère du renouvellement de l'actualité politique et générale*

Le deuxième critère de l'IPG concerne le renouvellement du contenu des sites : les informations, analyses et commentaires doivent être fournis de manière permanente et continue, exigence à laquelle ne répond pas, par exemple, un site dont le contenu serait renouvelé toutes les deux semaines. La commission exige un renouvellement au minimum hebdomadaire de l'ensemble des sujets traités, en particulier pour les rubriques politiques.

Onze SPEL se sont ainsi vus refuser la qualité d'IPG du fait d'un renouvellement insuffisant de leur contenu en 2016, auquel pouvait s'ajouter un contenu éditorial trop peu fourni. La **fréquence de renouvellement des articles** abordant l'actualité politique et générale était variable, certaines rubriques pouvant ne pas avoir fait l'objet d'un renouvellement pendant plusieurs mois.

2.2 L'IPG au sens de l'article 39 Bis A du CGI

Le décret du 23 juin 2014 ouvrant l'accès au fonds stratégique de développement de la presse aux SPEL d'information politique et générale au sens de l'article 39 bis A du CGI, a contribué à

l'augmentation du nombre de demandes sur ce fondement. Pour obtenir cette qualité, permettant de bénéficier d'un dispositif fiscal de provisions sur investissements, les SPEL doivent répondre aux critères de l'article 17 de l'annexe II du même code, c'est-à-dire être consacrés pour une large part à l'information politique et générale et réunir à cette fin les caractéristiques suivantes :

- apporter de façon permanente sur l'actualité politique et générale, locale, nationale ou internationale des informations et commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ;
- consacrer au moins le tiers de leur surface rédactionnelle à cet objet.

En 2016, sur 45 demandes, 11 ont été refusées pour défaut de respect de ces critères.

Trois SPEL proposaient des **actualités renouvelées de façon irrégulière**.

Les autres avis défavorables portant sur le bénéfice de l'article 39 bis A du CGI concernaient des **sites intégralement consacrés** à l'actualité du secteur bancaire ou à la déontologie financière et destinés de façon quasi-exclusive à des professionnels, à l'actualité culturelle et associative locale, au sport féminin, à l'actualité de la santé, à l'information géographique ou aux nouveaux talents issus des réseaux sociaux. Tous ces SPEL **trattaient de façon marginale l'actualité politique** et ne comportaient pas au minimum un tiers d'information générale susceptible d'éclairer le jugement des citoyens.

3 - Examen des contentieux par la juridiction administrative

Deux décisions sont intervenues dans la suite du contentieux porté par la société e-TF1 au sujet du refus de la reconnaissance de la qualité de SPEL du site « *mytf1news* ».

Pour mémoire, lors de son jugement du 9 juillet 2015 concernant le site internet « *My TF1 news* », le tribunal administratif de Paris avait annulé la décision de la CPPAP en date du 26 novembre 2013 refusant la reconnaissance de la qualité de service de presse en ligne à ce site au motif qu'il n'existait pas de cohérence entre le titre du site internet pour lequel la demande avait été formulée : « *My TF1 news* » et l'adresse URL de ce dernier : « *lci.tf1.fr* ».

Le tribunal avait considéré que la commission, en fondant son refus sur le seul motif d'incohérence entre le titre et l'adresse URL, avait entaché sa décision d'une erreur de droit dès lors que cette condition n'était pas prévue par le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009. Le juge administratif avait en conséquence conclu à l'annulation de la décision de la CPPAP. Il avait également enjoint à la commission de réexaminer la demande de la société e-TF1.

Le ministère de la culture et de la communication avait interjeté appel de ce jugement. Cette demande d'annulation a été rejetée par la cour administrative d'appel de Paris dans un arrêt en date du 13 décembre 2016 (A). La société e-TF1 avait par ailleurs formulé une requête tendant à l'annulation de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de SPEL du site « *My TF1 news* » en nouvel examen, demande rejetée par le tribunal administratif de Paris dans une décision en date du 12 janvier 2017 (B).

A.« CAA Paris, 13 décembre 2016, Société e-TF1 » : rejet de la demande d'annulation du jugement du 9 juillet 2015 par le ministère de la culture et de la communication

Dans un arrêt du 13 décembre 2016, la cour rejette l'appel du ministère de la culture et de la communication mais nuance le jugement de premier ressort.

En effet, la cour reconnaît que la commission avait la possibilité de se fixer une doctrine et d'exiger une cohérence entre le nom du site et son adresse url, même si cette condition n'est pas prévue par les critères réglementaires de reconnaissance d'un SPEL, et qu'elle n'avait dès lors pas commis d'erreur de droit.

Néanmoins, la cour considère que la CPPAP n'était pas exonérée sur ce motif de procéder à un examen particulier de la demande en fonction des caractéristiques de contenu du site et des particularités de la société éditrice. Le défaut d'examen particulier est ainsi de nature à caractériser une erreur d'appréciation.

Sur le moyen tiré de la substitution de motifs invoquée par le ministère de la culture et de la communication liée à l'exigence d'un contenu principalement écrit au sens du 4° du décret du 29 octobre 2009, le rapporteur a estimé que la preuve n'était pas apportée que le site « *My TF1 news* » comportait majoritairement de la vidéo, reprenant sur ce point les arguments de TF1 sur la notion de "vidéos enrichies par des textes" et l'importance de l'écrit par rapport aux vidéos (en nombre et non en volume).

B. « TA Paris, 12 janvier 2017, Société e-TF1 » : rejet de la demande de TF1 tendant à l'annulation du refus de reconnaissance de la qualité de service de presse en ligne pour le site « *My TF1 news* » par la CPPAP en nouvel examen

Dans son jugement du 12 janvier 2017, le tribunal administratif de Paris a examiné la requête de la société e-TF1 demandant l'annulation de la décision de la commission en date du 26 novembre 2015 qui avait de nouveau refusé la reconnaissance de la qualité de service de presse en ligne pour le site « *My TF1 news* ».

En l'espèce, la société e-TF1 soulève un seul moyen : celui de l'erreur de droit. La requérante, considérant que la commission n'aurait pas dû se prononcer sur les circonstances de droit et de fait à la date du nouvel examen (soit en novembre 2015), mais à la date de la première décision de refus de novembre 2013, demande l'annulation de la décision du 26 novembre 2015.

Le juge administratif confirme la position de la commission en rejetant la requête de la société e-TF1. Il considère que la CPPAP n'a pas commis d'erreur de droit ni méconnu l'autorité de la chose jugée dont le jugement du 9 juillet 2015 est revêtu en refusant de reconnaître la qualité de SPEL au regard des circonstances de droit et de fait existant à la date de la nouvelle décision. Il procède en ce sens d'une jurisprudence constante en vertu de laquelle une décision administrative est prise en fonctions des circonstances de fait et de droit existant à la date du nouvel examen et non de manière rétroactive.

La société e-TF1 n'a pas fait appel de cette décision.